

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2026-10-01-00008

Arrêté préfectoral déclinant le cahier des
charges et le cadre d'agrément régional pour les
structures de conseil et d'accompagnement du
réseau France services agriculture en Martinique

**Arrêté préfectoral déclinant le cahier des charges et le cadre d'agrément régional pour les
structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture en
Martinique**

Le préfet de la Martinique

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-7 à L. 330-8, l'article D. 330-9 et son annexe, ainsi que les articles R. 330-10 à R. 330-16 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-824 du 25 août 2026 relatif aux conditions du contrôle par l'autorité administrative du respect des règles applicables au réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00006 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) section 3 en date du 4 août 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté fixe la déclinaison régionale du cahier des charges et définit la procédure de dépôt, d'instruction et d'attribution des agréments aux structures habilitées à assurer les missions de conseil et d'accompagnement (niveau 2) des porteurs de projet d'installation agricole et de cession d'exploitation au sein du réseau France services agriculture (FSA) en Martinique.

Article 2 : Champ d'application des missions

L'agrément peut être accordé au titre de l'une ou de l'ensemble des missions suivantes :

1. Accompagnement à l'installation : émergence, installation et formation
2. Accompagnement à la transmission : transmission

Article 3 : Prescriptions du Cahier des Charges Régional

Les structures candidates doivent se conformer au cahier des charges figurant en Annexe 1 du présent arrêté. Elles s'engagent notamment à :

- Garantir l'impartialité et la neutralité des prestations de conseil dispensées aux usagers.
- Employer du personnel qualifié disposant des compétences techniques et méthodologiques requises.
- Appliquer les outils communs de diagnostic régionaux et alimenter le système d'information du réseau France services agriculture.
- Travailler en synergie avec le Point d'Accueil Départemental Unique (PADU - Niveau 1).

Article 4 : Modalités de dépôt des demandes d'agrément

Les personnes morales ou physiques sollicitant l'agrément déposent un dossier complet auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture, le dossier doit comprendre l'ensemble des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur.

Les dossiers de candidature sont déposés dans les conditions prévues par l'appel à candidature, par voie dématérialisée, par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Instruction et délivrance de l'agrément

L'instruction du dossier est assurée par la DAAF. Conformément aux dispositions réglementaires, le silence gardé par le préfet pendant un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision de rejet. L'agrément est délivré pour une période maximale de trois ans, dont la date de fin triennale est fixée au niveau national, soit le 31 décembre 2029.

Article 6 : Contrôle, suspension et retrait d'agrément

La DAAF peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place afin d'évaluer le respect du cahier des charges et la qualité de l'accompagnement. En cas de non-respect du cahier des charges ou de refus de contrôle, le préfet peut suspendre l'agrément pour une durée de 3 mois (renouvelable une fois), ou retirer l'agrément après procédure contradictoire. Toute suspension ou retrait d'agrément est notifié sans délai aux points d'accueil départementaux uniques de la région.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 8 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Guillaume CHENUT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté en déposant :

- un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Martinique - rue Louis Blanc - BP 647/648 - 97200 FORT-DE-FRANCE, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - 78 rue de Varennes - 75349 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique - 12 rue du citronnier - plateau fofo - CS 17103 - 97271 SCHOLECHER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou de la date de rejet d'un recours administratif. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet "www.telerecours.fr"